

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979
étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)

Avenant 126 du 15 mars 2019

RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)
représenté par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
représentée par

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)
représentée par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.)
représenté par

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
représentée par

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)
représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.).
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),
représentée par

d'autre part

Avenant 126 du 15 mars 2019

RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Préambule

Cet accord reconduit la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de reconduire la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue.

En application des dispositions de l'article L6332-1-2 du Code du Travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCO, qui sera désigné pour le champ de l'article 2, qui s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute du personnel non avocat, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un D.R.O.M.-C.O.M. qui selon les dispositions légales, versent leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution s'applique à la collecte exigible en 2020 sur la masse salariale de l'année 2019.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000).

Article 3

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur la fixation du taux de la contribution n'avait pas à porter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoqués dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise dans une branche composé presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

Article 4

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Avenant 126 du 15 mars 2019

RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6

Date d'application

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur au jour de la publication au Journal Officiel.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Article 8

Extension

Les partenaires sociaux conviennent de demander l'extension du présent accord conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 15 mars 2019 en 3 exemplaires.

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979
étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)

Avenant 126 du 15 mars 2019

RELATIF A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS
(C.N.A.E),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES
D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION,
(C.G.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
EMPLOYEURS (S.A.F.E.),

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A)

SYNDICAT CFE CGC

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)